



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarante-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 6 juin 1967,
à 15 h 30

NEW YORK

S O M M A I R E

Pages

<i>Point 11 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission des droits de l'homme</i>	
<i>Rapport du Comité social.</i>	117
<i>Point 3 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Mise en valeur des ressources naturelles (fin):</i>	
<i>c) Programme d'études de cinq ans (fin)</i>	
<i>Composition du Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles</i>	124
<i>Point 13 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme</i>	
<i>Rapport du Comité social.</i>	124
<i>Point 15 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (fin)</i>	
<i>Rapport du Comité social.</i>	124
<i>Point 14 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (fin)</i>	
<i>Incidences financières de la résolution 1216 (XLII) du Conseil économique et social . .</i>	125
<i>Clôture de la session.</i>	125

Président: M. Milan KLUSÁK
(Tchécoslovaquie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil: Belgique, Cameroun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran, Koweït, Libye, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Brésil, Cuba, Indonésie, Israël, Pays-Bas, République socialiste soviétique d'Ukraine, Yougoslavie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des droits de l'homme
(E/4322, E/L.1164)

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/4387)

1. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale qu'une erreur s'est glissée au paragraphe 2 du rapport du Comité social (E/4387) où il n'est pas fait mention du rectificatif au texte anglais du rapport de la Commission des droits de l'homme (E/4322). En effet, la Commission avait pris la décision de supprimer du texte anglais, comme il avait été fait dans tous les autres textes du rapport, la mention des observateurs de la République fédérale d'Allemagne. Le rectificatif au texte anglais doit donc être mentionné chaque fois qu'il est fait référence au rapport de la Commission des droits de l'homme.

2. Le PRESIDENT indique que le Secrétariat tiendra compte de cette observation et publiera un rectificatif au texte anglais du rapport du Comité social.

3. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) demande des précisions sur le rectificatif au texte anglais du rapport de la Commission des droits de l'homme dont il ne comprend pas très bien le motif.

4. Mme BRUCE (Secrétariat) rappelle qu'à la dernière séance de la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme, lorsque celle-ci a examiné son projet de rapport, un échange de vues a eu lieu sur la mention, dans la section du rapport concernant la représentation, des observateurs de la République fédérale d'Allemagne. La Commission a ensuite décidé, avec l'assentiment du rapporteur, de supprimer cette mention et, celle-ci étant demeurée par erreur dans le texte anglais du rapport, un rectificatif (E/4322/Corr.1, anglais seulement) a été publié.

5. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur les projets de résolution qui figurent au paragraphe 55 du rapport du Comité social (E/4387).

A. — RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

A l'unanimité, le projet de résolution A est adopté.

B. — AMENDEMENTS AUX ARTICLES 15, 17 ET 18 DU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL

A l'unanimité, le projet de résolution B est adopté.

C. — QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

Par 22 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution C est adopté.

6. M. BEFFEYTE (France), expliquant son vote, rappelle qu'au Comité social sa délégation a fait à l'égard de ce projet de nombreuses réserves qu'elle a exprimées clairement au cours d'un vote par division.

7. Compte tenu de ces réserves, la délégation française vient cependant de se prononcer en faveur du projet de résolution car elle estime que, en attirant l'attention de plusieurs organes et institutions sur le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage^{1/}, ce texte constitue une mesure utile en vue de la lutte contre l'esclavage.

8. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) s'est abstenu au cours du vote, comme il l'a fait au Comité social, en raison des réserves que plusieurs paragraphes de la résolution inspirent à sa délégation et parce que celle-ci estime qu'il n'est pas approprié de mêler dans le même texte l'esclavage et d'autres pratiques qui font, de leur côté, l'objet d'études distinctes. Par ailleurs, sa délégation ne saurait accepter que l'on parle des politiques racistes du colonialisme, le Royaume-Uni ne pratiquant aucune politique de cette nature dans les territoires qu'il administre.

D. — PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

9. M. JHA (Inde) votera en faveur du projet de résolution D. Cependant, il tient à préciser, en ce qui concerne l'application future de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, que sa délégation interprète cette convention comme ne portant en rien atteinte au droit souverain d'un Etat d'établir une distinction entre ses propres ressortissants et les autres personnes.

10. D'autre part, sans proposer d'amendement au projet de résolution, sa délégation juge superflu l'article additionnel présenté par la délégation jamaïcaine et dont le texte figure au paragraphe 125 du rapport de la Commission des droits de l'homme (E/4322), car aucune des dispositions du projet de convention ne donne l'impression d'exiger une dérogation quelconque aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

11. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'en adoptant le projet de résolution le Conseil transmettra à l'Assemblée générale un projet incomplet dont la Commission des droits de l'homme n'a pas même eu le temps d'examiner toutes les dispositions, ce que la délégation de l'URSS considère comme une procédure anormale. Par ailleurs, en raison des décisions prises par le Comité social, il n'a pas été possible, au cours des débats, de modifier le projet de convention pour en éliminer une disposition qui revêt un caractère discriminatoire puisqu'elle ne se réfère qu'à une religion (seul l'antisémitisme est mentionné dans le projet de convention).

12. Dans ces conditions, la délégation soviétique, sans s'opposer formellement à ce que la documentation pertinente soit transmise à l'Assemblée générale,

s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution au Comité social, estimant que le projet de convention a été insuffisamment étudié.

13. M. ATTIGA (Libye) indique que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution au Comité social, compte tenu du fait qu'il s'agissait uniquement de transmettre le projet de convention et les amendements proposés à l'Assemblée générale, sans porter de jugement sur ces textes quant au fond.

Par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution D est adopté.

E. — QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

14. M. VARELA (Panama) entend proposer une modification qui alignerait le texte du projet sur celui d'autres projets présentés dans le rapport du Comité social. Il souhaiterait qu'au paragraphe 2 du dispositif, après les mots "responsabilité de l'Organisation des Nations Unies", soient ajoutés les mots "et occupé illégalement par le Gouvernement de l'Afrique du Sud", faute de quoi la résolution semblerait accuser implicitement l'ONU de tolérer des pratiques portant atteinte à la dignité humaine.

15. Sans avoir participé aux débats du Comité social, M. Varela suppose que c'est précisément pour cette raison que le Comité a apporté la même modification au paragraphe 3 du projet de résolution C, sur la suggestion de l'Inde et du Pakistan. Cette modification, qui expliquerait la persistance des violations des droits de l'homme dans le Territoire du Sud-Ouest africain, serait donc également justifiée dans le projet de résolution E, comme d'ailleurs dans le projet de résolution F.

16. M. ZOLLNER (Dahomey) fait observer qu'une modification semblable à celle que vient de proposer le représentant du Panama a déjà été longuement discutée au Comité social. Cette proposition serait parfaitement justifiée s'il s'agissait, dans le projet E, d'une description de la situation. Par contre, il ne s'agit dans ce projet que de prendre note d'une définition qui a déjà été adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 2145 (XXI) et qui ne saurait donc être modifiée.

17. Dans le cas de la résolution C, la situation est différente car le paragraphe 3 du dispositif contient un appel au Gouvernement de l'Afrique du Sud, appel qu'il a fallu justifier en précisant que ce gouvernement occupe illégalement le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'ONU. Il convient d'établir une distinction entre la définition générale, qui doit être employée pour toute référence au Territoire du Sud-Ouest africain, et les cas particuliers — comme celui de la résolution C — où cette définition peut éventuellement être complétée.

18. D'autre part, si la définition contient une critique implicite à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, c'est peut-être regrettable, mais cela cor-

^{1/} Publication des Nations Unies, numéro de vente: 67.XIV.2.

respond à la réalité; loin de justifier une modification de la définition, le fait que celle-ci risque de faire ressortir aux yeux de l'opinion publique la carence des Nations Unies en la matière milite au contraire en sa faveur.

19. M. JHA (Inde) reconnaît que le représentant du Panama a bien interprété les motifs qui ont amené l'Inde et le Pakistan à modifier le paragraphe 3 du projet de résolution C; toutefois, en ce qui concerne le projet de résolution E, il partage l'opinion du représentant du Dahomey. Il suggère cependant, au cas où cette modification pourrait satisfaire le représentant du Panama, d'insérer au paragraphe 2 du dispositif du projet, avant les mots "chaque fois", les mots "aux termes de la résolution susmentionnée".

20. M. FORSHELL (Suède) estime, comme le représentant du Dahomey, que la définition donnée au paragraphe 2 doit demeurer fidèle à la définition énoncée dans la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, mais la modification que vient de proposer le représentant de l'Inde ne préciserait guère le texte car celui-ci mentionne non seulement la résolution de l'Assemblée générale, mais aussi la résolution 5 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.

21. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) indique qu'il ne pourra pas appuyer le projet de résolution E car sa délégation n'approuve pas les dispositions de la résolution 5 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme. Il serait en mesure d'approuver les paragraphes 2 et 3 du dispositif, sous réserve de la position que sa délégation a prise lors du vote sur la résolution 2145 (XXI) à l'Assemblée générale.

22. En ce qui concerne la question soulevée par le représentant du Panama, sir Samuel Hoare, bien qu'il ne soit pas directement intéressé au libellé du paragraphe 2, se range aux arguments du représentant du Dahomey. La modification proposée par le représentant de l'Inde n'ajouterait rien à un texte qui vise simplement à noter les effets de la résolution 2145 (XXI) sur le libellé des documents de la Commission des droits de l'homme et elle pourrait en outre être interprétée comme signifiant que l'Assemblée générale a expressément demandé que cette définition soit utilisée dans les résolutions et le rapport de la Commission des droits de l'homme, ce qui n'est pas le cas. Il pense donc qu'il serait préférable de laisser tel quel le texte du paragraphe 2.

23. M. NAVA CARRILLO (Venezuela) s'associe aux observations du représentant du Dahomey car il s'agit uniquement, au projet de résolution E, d'une question de définition. Il espère que les représentants du Panama et de l'Inde n'insisteront pas sur leurs propositions.

24. M. VARELA (Panama) et M. JHA (Inde) retirent leurs propositions.

Par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution E est adopté.

25. M. FORSHELL (Suède), qui s'était abstenu lors du vote au Comité social, a voté en faveur du projet de résolution en raison de l'extrême importance de la question.

26. Malgré tout, sa délégation s'est prononcée, à la Commission des droits de l'homme, contre la résolution 5 (XXIII) et maintient donc ses réserves à l'égard du paragraphe 1 de la résolution E.

27. M. BAL (Belgique) s'est abstenu au cours du vote; sa délégation ne saurait en effet approuver la résolution 5 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, ce texte contenant, au sujet de la répartition des compétences entre les organes de l'ONU, des dispositions auxquelles elle est opposée.

F. — QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

28. M. VARELA (Panama) déclare qu'il ne proposera pas d'amendement au projet de résolution F et votera en faveur du paragraphe 3; il tient néanmoins à indiquer clairement l'interprétation qui doit, à son avis, être donnée au texte dudit paragraphe, notamment en ce qui concerne le membre de phrase "sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies".

29. Il est bien entendu que l'ONU n'a aucune responsabilité dans les pratiques de l'apartheid en Afrique du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, pratiques qui constituent une violation de la dignité humaine. Si M. Varela insiste sur ce point, c'est parce que le paragraphe 3 recommande une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme. Il s'agit là d'une invitation à l'action et non d'une simple définition, et l'Organisation des Nations Unies sera peut-être un jour accusée d'avoir failli à sa tâche sur la base de ce texte. L'histoire est riche d'enseignements de ce genre.

30. M. LOPEZ (Philippines) affirme que l'amendement au paragraphe 2 du projet de résolution E proposé par le représentant du Panama est non seulement approprié mais nécessaire en ce qui concerne le projet de résolution F.

31. En effet, les termes employés donnent un sens curieux au texte des paragraphes 2 et 3. Il faudrait reprendre la formule du paragraphe 3 du projet de résolution C et dire: "sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine".

32. M. ZOLLNER (Dahomey) exprime son plein accord avec la proposition du représentant des Philippines. Il est reconnaissant au représentant du Panama d'avoir attiré l'attention sur ce cas précis qui entre bien dans le cadre des observations qu'il a présentées à propos du projet de résolution E.

33. M. JHA (Inde) explique que l'amendement proposé par la délégation indienne consiste à remplacer, au paragraphe 2 du projet de résolution F, le membre de phrase "les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique

et social" par les mots "toutes les sources d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies".

34. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le projet de résolution F ne soulève aucune difficulté pour la délégation soviétique, sauf en ce qui concerne le dernier membre de phrase du paragraphe 2 relatif aux renseignements contenus dans les communications. La résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social répond à toutes les nécessités et il ne voit aucune raison de la modifier.

35. Si l'amendement indien est rejeté, il se verra dans l'obligation de voter contre l'ensemble du projet, bien qu'il en approuve la plus grande partie.

36. M. LOPEZ (Philippines) rappelle que, après bien des discussions, propositions et contre-propositions au Comité social, on avait finalement décidé de mentionner, au paragraphe 2 du projet, la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. L'amendement indien aurait pour effet de supprimer cette mention, ce qu'il peut difficilement accepter car ledit paragraphe serait alors dénué de toute signification.

37. La Commission des droits de l'homme est chargée d'aider l'Assemblée générale à trouver des moyens efficaces pour combattre les violations des droits de l'homme. Encore faut-il qu'elle soit en mesure de le faire, et pour cela elle doit pouvoir prendre connaissance des renseignements contenus dans les communications. On a suggéré que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités soient autorisées à examiner les cas de violation des droits de l'homme. Mais une telle autorisation n'ajoute rien à leurs attributions, elle va de soi. M. López suggère donc que l'on maintienne le paragraphe 2 sous sa forme actuelle en le complétant par le membre de phrase "et dans toutes les sources d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies".

38. M. ZOLLNER (Dahomey) fait remarquer que la Commission des droits de l'homme a déjà la possibilité de recourir à toutes les sources d'information, à l'exception des communications. Dans ces conditions, il pense qu'il serait bon de proposer un vote par division sur le membre de phrase "contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social"; c'est précisément ce qui a été fait au Comité social, et ledit membre de phrase a été adopté. Il ne peut appuyer l'amendement indien car il estime que la Commission des droits de l'homme, qui est un des principaux organes chargés de l'application de ces droits, devrait avoir accès aux renseignements contenus dans les communications.

39. M. ATTIGA (Libye) approuve les principes fondamentaux énoncés dans le projet de résolution F mais exprime la même réserve que le représentant de l'Inde en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 2.

40. Ayant examiné avec soin les dispositions de la résolution 728 F (XXVIII), et notamment les alinéas a

et b du paragraphe 2, il est quelque peu inquiet des conséquences de leur application. Selon lui, il s'agit là d'une arme à double tranchant. En effet, si la plainte reçue contre un Etat est anonyme, elle peut constituer une déformation des faits ou avoir un caractère diffamatoire, et l'Etat qui en est l'objet n'a pas même la ressource de demander des explications à l'auteur de cette plainte. En outre, une telle accusation peut porter atteinte aux relations entre certaines délégations et la Commission des droits de l'homme. M. Attiga préférerait donc que l'on adopte l'amendement indien qui demande simplement que la Commission des droits de l'homme ait accès à toutes les sources sans restrictions.

41. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que l'on rouvre le débat sur le projet de résolution F mais tient néanmoins à dire quelques mots au sujet des réclamations relatives aux droits de l'homme dont il est question dans la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social.

42. Ces réclamations sont des plaintes — ou plutôt des calomnies — émanant, non pas de particuliers victimes de mesures discriminatoires, mais de tiers agissant dans un but de propagande. Le compte rendu de la situation donné par ces personnes ne peut être objectif car elles sont très éloignées des faits et n'en connaissent pas la teneur exacte; or, l'Organisation des Nations Unies ne devrait prendre en considération que des documents sérieux, de première main, ce qui n'est certainement pas le cas de simples lettres anonymes, comme l'a fait remarquer le représentant de la Libye. Ces réclamations ne sont donc pas dignes de foi et c'est à juste titre que le Conseil économique et social a prévu une procédure spéciale en ce qui les concerne.

43. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) déclare qu'il s'est également interrogé sur le sens de la résolution 728 F (XXVIII) et qu'il est peut-être en mesure de fournir quelques explications.

44. Il faut à son avis établir une distinction très nette entre les alinéas a et b du paragraphe 2 de cette résolution. L'alinéa a porte sur les communications traitant des principes qui sont à la base du respect des droits de l'homme. Il est permis de divulguer l'identité des auteurs de communications. Cela s'explique par le caractère tout à fait général des plaintes adressées. L'alinéa b porte sur les "autres" communications, c'est-à-dire celles qui visent des plaintes précises de particuliers. La Commission des droits de l'homme reçoit simplement une liste contenant un bref aperçu de l'ensemble de ces communications au cours d'une séance à huis clos, et l'identité des auteurs n'est pas divulguée, sauf s'ils y consentent.

45. Sir Samuel Hoare note que la question de l'identité des auteurs de plaintes n'est pas mentionnée dans le projet de résolution dont le Conseil est maintenant saisi. La Commission devra déterminer l'attitude à adopter à cet égard quand il s'agira de mettre en œuvre ladite résolution.

46. M. ATTIGA (Libye) désire éclaircir un point particulier. Comme il l'a dit précédemment, la résolution 728 F (XXVIII) constitue une arme à double tranchant. En effet les Etats peuvent faire l'objet de

diffamations. Les réclamations signées ne soulèvent bien entendu aucune difficulté, mais le plus souvent l'auteur refuse de révéler son identité. Dans ce cas, l'Etat accusé n'a aucun moyen de se défendre. Il s'agit là d'une situation aberrante. Aucune législation nationale ne permet qu'un homme soit accusé si l'auteur de l'accusation n'est pas identifié.

47. M. Altiga estime qu'il faudrait empêcher de telles éventualités et demande que l'on procède au vote sur le projet de résolution F paragraphe par paragraphe.

48. M. JHA (Inde), commentant à nouveau la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, déclare que les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 constituent une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Toutefois, ses observations concernent surtout l'alinéa b de ce paragraphe. Il pense que l'on a exagéré l'importance des communications. A son avis, les auteurs du projet de résolution F étaient surtout soucieux de veiller à ce que la Commission des droits de l'homme agisse en toute impartialité. Pour cela, elle doit avoir accès à toutes les sources d'information. Or la liste des communications, de par sa nature, est tendancieuse. D'autre part, dans bien des cas, les membres de la Commission chargés d'examiner les plaintes n'auront aucune connaissance de la question et ne pourront donc se prononcer en pleine connaissance de cause. M. Jha donne l'exemple d'un membre de la Commission, de nationalité indienne, qui aurait à s'occuper d'une violation des droits de l'homme dans un pays latino-américain. Ce membre ne serait certainement pas compétent en l'occurrence. Par ailleurs, il est matériellement impossible à la Commission d'examiner toutes les plaintes reçues. En outre, si elle désirait procéder à une enquête sur place il se pourrait que le pays intéressé, même s'il estime être dans son bon droit, s'y oppose. Il y aurait là une nouvelle source de difficultés pour la Commission. Pour toutes ces raisons, M. Jha souhaiterait que son amendement soit adopté.

49. Le PRESIDENT rappelle que le représentant de la Libye a demandé un vote par division sur le projet de résolution F. Il invite le Conseil à se prononcer sur le préambule et le paragraphe 1 du dispositif de ce projet.

A l'unanimité, le préambule du projet de résolution F est adopté.

Par 24 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

50. Le PRESIDENT rappelle que deux amendements au paragraphe 2 du dispositif ont été présentés oralement, l'un par les Philippines, l'autre par l'Inde.

51. M. BEFFEYTE (France) et sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) déclarent qu'ils s'abstiendront sur l'amendement des Philippines au paragraphe 2 du dispositif. Leurs délégations s'étaient en effet abstenues lors du vote sur la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, dont cet amendement est une conséquence.

Par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement des Philippines est adopté.

Sur la demande du représentant de l'Inde, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de l'Inde.

L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: France, Inde, Koweït, Libye, Maroc, Roumanie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Tchécoslovaquie.

Votent contre: Guatemala, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Canada, Dahomey.

S'abstiennent: Gabon, Iran, Mexique, Sierra Leone, Venezuela, Cameroun.

Par 11 voix contre 9, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Inde est rejeté.

Par 16 voix contre 4, avec 6 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif, tel qu'il a été modifié, est adopté.

52. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Philippines au paragraphe 3 du dispositif.

Par 23 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 19 voix contre 3, avec 3 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Par 23 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 5 du dispositif est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 6 du dispositif est adopté.

Par 20 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution F, tel qu'il a été modifié, est adopté.

G. — QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

53. Le PRESIDENT rappelle que le Comité social a adopté le projet de résolution G par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Par 24 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution G est adopté.

54. M. BAL (Belgique), expliquant son vote, se réfère à l'explication de vote fournie par sa délégation (1473ème séance) lors de l'examen de la question de la violation des droits syndicaux en Afrique du Sud. La délégation belge, qui a déjà expliqué au Comité social ce qu'elle pensait du projet de résolution G, a voté pour ce projet en tenant compte des éléments spéciaux de la situation créée par l'apartheid en Afrique du Sud et en tenant compte du fait que cette question a fait l'objet de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale.

H. — QUESTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME PAR UN HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME OU QUELQUE AUTRE ORGANE INTERNATIONAL APPROPRIE

55. Le **PRESIDENT** rappelle que le Comité social a adopté le projet de résolution H par 15 voix contre 4, avec 8 abstentions.

56. **M. COX** (Sierra Leone) dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote de ce projet au Comité social. Elle sera toutefois en mesure, compte tenu des nouvelles discussions qui ont eu lieu, de voter maintenant en sa faveur.

57. **M. NASSINOVSKY** (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, comme au Comité social, sa délégation votera contre le projet de résolution H. Elle estime en effet que, en créant un organe unique pour la mise en œuvre des droits de l'homme, ce projet de résolution va à l'encontre de la Charte des Nations Unies. De l'avis de la délégation soviétique, toute mesure de mise en œuvre des résolutions intéressant les droits de l'homme doit faire l'objet de documents juridiques correspondants. Etant donné la diversité des idéologies, personne n'est en mesure de faire preuve de l'impartialité requise et l'organe envisagé ne saurait être qu'un organe collégial. En outre, la question n'a pas été suffisamment étudiée; elle n'a en effet été examinée que par un groupe de travail et sur la base des documents d'experts qui ont tous défendu la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme. De l'avis de la délégation soviétique, un tel poste ne saurait servir la cause des droits de l'homme.

58. Cela dit, la délégation soviétique votera toujours en faveur de mesures tendant à la mise en œuvre des conventions internationales. Dans le cas présent, toutefois, elle estime que, si les Etats eux-mêmes ne mettent pas en œuvre les conventions et déclarations relatives aux droits de l'homme, il est à tout le moins improbable qu'un haut commissaire puisse y parvenir. Il semblerait, dans ces conditions, que le poste envisagé ait pour but de camoufler une situation peu satisfaisante qui permet aux Etats d'échapper à leurs obligations internationales.

59. En tout état de cause, la délégation soviétique se réserve le droit de présenter des propositions concrètes lorsque cette question sera examinée par l'Assemblée générale.

60. **M. LOPEZ** (Philippines) estime que, puisque le projet de résolution H a été adopté par le Comité social, il ne devrait pas soulever pour le Conseil de difficultés insurmontables. De l'avis de la délégation philippine, il importe d'ailleurs de considérer ce projet en liaison avec le projet de résolution I que le Comité social a adopté à l'unanimité. Cette dernière résolution garantit à toutes les délégations qui ont des réserves quant à la nécessité d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme la possibilité de présenter des propositions lorsque cette question sera examinée par l'Assemblée générale. Elle offre en outre aux gouvernements qui le désirent la possibilité de présenter leurs vues au Secrétaire général, qui est invité à en saisir l'Assemblée. La résolution I donnant ainsi l'assurance aux délégations intéressées

qu'elles pourront exposer leur point de vue, il ne semble pas nécessaire de revenir sur le fond du projet de résolution H.

61. En conclusion, le représentant des Philippines estime que, en respectant les droits de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, le Conseil, dans les résolutions H et I, s'acquitte de ses responsabilités en matière de coordination.

62. **M. HANDL** (Tchécoslovaquie) dit que, compte tenu des raisons qu'elle a exposées au Comité social, sa délégation votera contre le projet de résolution H. Elle estime en effet que la question de la mise en œuvre des droits de l'homme exige d'être étudiée beaucoup plus sérieusement et est susceptible d'une solution plus appropriée.

63. **M. BAL** (Belgique) déclare que sa délégation, qui avait approuvé le projet de résolution IV de la Commission des droits de l'homme (E/4322, chap. XVII), votera également pour le projet de résolution H. Il rappelle cependant les réserves faites par la Belgique au Comité social, notamment sur l'absence de dispositions précises concernant les rapports entre le haut commissaire et les autres organes ayant compétence dans les mêmes domaines, ainsi que sur l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif concernant la publication des rapports. Par ailleurs, l'Assemblée générale aura l'occasion de revenir sur la question.

64. **M. ZOLLNER** (Dahomey) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution H. Acquis à toute mesure pouvant contribuer à la mise en œuvre des droits de l'homme, elle estime en effet que la création d'un poste de haut commissaire est de nature à servir cette cause. En outre, les fonctions du haut commissaire ont été bien définies par le projet de résolution H, qui sauvegarde également les droits des Etats Membres. En votant pour l'adoption de ce projet, la délégation dahoméenne est parfaitement consciente des objections qui ont été présentées par diverses délégations; elle estime toutefois que ces objections pourront être prises en considération lorsque l'Assemblée générale examinera cette question.

65. **M. BEFFEYTE** (France) déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution H, comme elle l'a fait au Comité social. Elle tient toutefois à préciser qu'elle ne considère pas ce texte comme intangible, mais pense au contraire qu'il est susceptible d'amélioration. Lorsque l'Assemblée générale examinera cette question, la délégation française sera ouverte à toute suggestion tendant à assurer une audience plus large à cette nouvelle institution.

Par 17 voix contre 4, avec 5 abstentions, le projet de résolution H est adopté.

I. — QUESTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME PAR UN HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME OU QUELQUE AUTRE ORGANE INTERNATIONAL APPROPRIE

66. Le **PRESIDENT** rappelle que le projet de résolution I a été adopté à l'unanimité par le Comité social.

67. **M. NASSINOVSKY** (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que le paragraphe 1 du

dispositif du projet de résolution vise à obtenir l'avis des Etats Membres uniquement sur la résolution H du Conseil. La délégation soviétique avait en effet approuvé le projet de résolution soumis au Comité social en considérant que les Etats seraient appelés à donner leur avis sur l'ensemble de la question. Elle demande en conséquence que les mots "sur la résolution" soient supprimés dans le paragraphe 1 du dispositif*.

68. Après un échange de vues auquel participent sir Samuel HOARE (Royaume-Uni), M. VARELA (Panama), M. JHA (Inde), M. LOPEZ (Philippines) et M. HUDA (Pakistan), le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS au paragraphe 1 du dispositif.

Par 10 voix contre 7, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

69. M. BEFFEYTE (France) remarque que, le texte français étant satisfaisant, sa délégation a eu quelque difficulté à suivre la discussion. Cela étant, elle ne pouvait que s'abstenir lors du vote.

Par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble du projet de résolution I, tel qu'il a été modifié, est adopté.

J. — DUREE DE LA SESSION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

A l'unanimité, le projet de résolution J est adopté.

K. — RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

70. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis il n'appartient pas au Conseil économique et social de recommander à la Conférence internationale des droits de l'homme d'utiliser comme documents de fond l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel ainsi que le rapport du Cycle d'études sur la discrimination raciale. Ce devrait être le rôle de l'Assemblée générale. Il suggère donc que le texte du paragraphe 3 du projet de résolution soit modifié dans ce sens.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, le projet de résolution K, tel qu'il a été modifié, est adopté.

L. — RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

71. Mme PAULOS (Etats-Unis) signale qu'elle ne participera pas au vote sur le projet de résolution L pour les raisons déjà indiquées par la délégation des Etats-Unis, à savoir que les programmes de travail des organes subsidiaires du Conseil économique et social devraient être approuvés par ce dernier.

72. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que, dans la mention de

la cote du document E/4322, les mots "et Corr.1" soient ajoutés dans le texte anglais.

73. M. PARRY (Canada) précise qu'il existe bien un programme de travail de la Commission des droits de l'homme (E/4331/Add.16), mais que le Conseil ne l'a pas examiné et ne s'est donc pas acquitté de sa tâche.

74. Par ailleurs, il ne méconnaît pas les difficultés qui résultent de la fréquence des changements intervenant dans le programme de travail; il est néanmoins indispensable d'établir un ordre de priorités dans le domaine des droits de l'homme. Le Comité du programme et de la coordination a lui-même reconnu cette nécessité et, dans son rapport (E/4383), il a en outre demandé que la Commission des droits de l'homme procède le plus rapidement possible à une révision de ses méthodes de travail.

75. M. Parry espère donc qu'à l'avenir le Conseil examinera non seulement le programme de travail de la Commission, mais également le rapport du Comité du programme et de la coordination.

76. Le PRESIDENT exprime à son tour le souhait que les observations formulées soient prises en considération et invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution L.

A l'unanimité, le projet de résolution L est adopté.

PEINE CAPITALE

77. M. FORSHELL (Suède) rappelle que les délégations suédoise et vénézuélienne ont déjà soumis au Comité social un projet de résolution (E/AC.7/L.514/Rev.1) sur la question de la peine capitale et il remercie les représentants de l'accueil qu'ils lui ont réservé.

78. Certaines délégations ont estimé que ce projet de résolution méritait un examen approfondi, qui ne pouvait avoir lieu dans l'immédiat, faute de temps. En outre une seconde difficulté a surgi car on n'a pas pu parvenir à un accord sur la désignation de l'organe chargé d'examiner la question. C'est pourquoi il a été convenu que l'on ne prendrait pas de décision sur le fond. Dans ces conditions, les auteurs du projet de résolution ont estimé qu'il y avait lieu de confier à l'Assemblée générale le soin de prendre les décisions appropriées. C'est ce qui est proposé par le présent projet (E/L.1164).

79. M. Forshell signale que, au cours de la discussion du projet de résolution au Comité social, il a été convenu de certains changements. Le nouveau projet de résolution révisé n'a pu être publié à temps, mais il tient à informer les membres du Conseil qu'il sera tenu compte des modifications suggérées.

80. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a eu l'occasion, au Comité social, de participer aux discussions relatives au projet de résolution présenté par la Suède et le Venezuela. Il a accueilli très favorablement les idées contenues dans ce projet et a proposé au Comité social un projet de résolution efficace tendant à approuver les idées des auteurs, ce qui aurait permis un examen prioritaire de la question par l'organe correspondant. Malheureusement, pour des raisons de procédure, ce

*Cet amendement ne s'applique pas au texte français.

projet de résolution (E/AC.7/L.524) n'a pu être mis aux voix et il a été convenu de ne pas prendre de décision à ce stade.

81. Un nouveau projet de résolution (E/L.1164) a été déposé par les délégations de la République-Unie de Tanzanie, de la Suède et du Venezuela. Ce projet ne donne pas satisfaction à la délégation de l'URSS; toutefois, par sympathie pour ses auteurs et en témoignage de bonne volonté, elle ne s'opposera pas à son adoption mais se bornera à s'abstenir lors du vote.

82. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution présenté par la République-Unie de Tanzanie, la Suède et le Venezuela (E/L.1164).

Par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Mise en valeur des ressources naturelles (fin*):

c) Programme d'études de cinq ans (fin**):

COMPOSITION DU COMITE SPECIAL CHARGE DU PROGRAMME D'ETUDES POUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

83. Le PRESIDENT demande au Conseil de se prononcer sur la liste des membres du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1218 (XLII) du Conseil, qu'il a établie, après consultations avec les délégations, en vertu de l'article 27 du règlement intérieur et qui comprend les Etats suivants: Algérie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Irak, Italie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

La composition du Comité spécial est approuvée.

84. Répondant à une question de M. CHAMFOR (Cameroun), le PRESIDENT indique que le Secrétariat suggérera probablement la date de la première réunion du Comité spécial lorsqu'il transmettra à ses membres le texte de la résolution du Conseil.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/4328)

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/4389)

85. M. UY (Philippines) déclare que sa délégation approuve la demande formulée au paragraphe 3 du rapport du Comité social (E/4389) mais souhaiterait que, pour plus de précision, les mots "du Programme des Nations Unies pour le développement" soient ajoutés, dans ce paragraphe, après les mots "Conseil d'administration".

86. Le PRESIDENT propose au Conseil d'approuver le rapport du Comité social, compte tenu de cette modification.

Il en est ainsi décidé.

*Reprise des débats de la 1474^{ème} séance.

**Reprise des débats de la 1470^{ème} séance.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (fin*) [E/4306 et Add.1 à 3, E/L.1165]

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/4373)

B. — MESURES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE RAPIDE D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VISANT LA DISCRIMINATION RACIALE

87. Le PRESIDENT rappelle au Conseil qu'il lui reste à se prononcer sur le projet de résolution B du rapport du Comité social (E/4373) et sur les amendements présentés par la République-Unie de Tanzanie (E/L.1165).

88. M. VARELA (Panama) est en mesure de voter pour le projet de résolution B et pour les amendements de la République-Unie de Tanzanie, sous réserve que la mention — au troisième alinéa du préambule, au paragraphe 4 et au nouveau paragraphe 6 proposé par la République-Unie de Tanzanie — du "Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies" ne soit en aucune manière interprétée comme portant atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies, qui n'a pas pu prendre de mesures pour faire respecter dans ce territoire les principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

89. M. UY (Philippines) propose, en raison de la modification que le Conseil vient d'apporter à la résolution F concernant le point 11 de l'ordre du jour, d'insérer, dans les trois paragraphes que vient de mentionner le représentant du Panama, après les mots "de l'Organisation des Nations Unies", les mots "et occupé illégalement par la République sud-africaine".

90. Avec l'assentiment de M. UY (Philippines), M. VARELA (Panama) modifie cet amendement pour qu'il se lise "et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine".

91. M. BEFFEYTE (France), sans vouloir demander un vote séparé sur l'amendement des Philippines, tient à préciser que la position de sa délégation est, à cet égard, la même que celle qu'elle a adoptée au sujet du même amendement à la résolution F.

92. Le PRESIDENT se propose de mettre tout d'abord aux voix l'amendement oral du représentant des Philippines, puis les amendements présentés par la République-Unie de Tanzanie (E/L.1165) et d'inviter enfin le Conseil à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution B.

L'amendement des Philippines est adopté sans opposition.

93. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) dit que, bien qu'elle se soit abstenue, lors du vote au Comité social, sur plusieurs paragraphes du projet de résolution, sa délégation votera pour l'ensemble du projet de résolution B.

94. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur les amendements de la République-Unie de Tanzanie, modifiés par l'amendement oral des Philippines.

Par 20 voix contre zéro, avec une abstention, les amendements, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

95. Le PRESIDENT rappelle qu'il y a lieu d'ajouter les mots "par l'intermédiaire du Conseil économique et social" après les mots "de faire rapport" au paragraphe 5 du dispositif de la résolution B.

Par 22 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution B, tel qu'il a été modifié, est adopté.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (fin*)

INCIDENCES FINANCIERES DE LA RESOLUTION 1216 (XLII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

96. M. SCHREIBER (Secrétariat) rappelle qu'il avait promis au Conseil, lorsque celui-ci a adopté la résolution concernant les plaintes relatives à l'exercice des droits syndicaux (1473^eme séance), de lui donner ultérieurement des précisions sur le coût de travaux supplémentaires que cette résolution entraînerait pour le groupe spécial d'experts chargé de s'occuper de la question des prisonniers politiques en Afrique du Sud.

97. Les chiffres qui lui ont été communiqués ne sont pas absolument définitifs et se fondent sur l'hypothèse que le groupe spécial d'experts devrait tenir une session séparée pour s'occuper de la question des droits syndicaux, que cette session exigerait le recours à du personnel temporaire supplémentaire et qu'il faudrait établir des comptes rendus in extenso des témoignages que recueillerait le groupe spécial d'experts. Compte tenu du coût de ce personnel temporaire et de la documentation, évalués à 2 000 pages, ainsi que des frais de voyage et de l'indemnité de

subsistance des membres du groupe, cette session supplémentaire représenterait une dépense de 129 300 dollars.

98. M. Schreiber remarque cependant que, compte tenu des décisions que pourrait prendre le groupe spécial d'experts quant à ses méthodes de travail, il pourrait être possible d'organiser cette session sans avoir recours à du personnel temporaire ou de prélever en outre une partie des dépenses sur les crédits déjà alloués au groupe spécial d'experts. Le chiffre indiqué pourrait donc éventuellement être révisé avant d'être transmis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Clôture de la session

99. M. ZOLLNER (Dahomey), au nom des délégations des Etats d'Afrique et d'Asie, M. LAVALLE (Guatemala), au nom des délégations des Etats d'Amérique latine, M. PARRY (Canada), au nom des délégations des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, et M. DIACONESCU (Roumanie), au nom des délégations des Etats socialistes, rendent hommage à la grande compétence, à la fermeté et à l'impartialité avec lesquelles le Président a dirigé les travaux de la quarante-deuxième session du Conseil. Ils remercient en outre les Vice-Présidents, les représentants du Secrétaire général, le secrétaire du Conseil et tous les membres du Secrétariat qui ont aidé le Conseil dans sa tâche.

100. Le PRESIDENT remercie le Conseil des paroles élogieuses qu'il lui a adressées. A cette occasion, il tient à exprimer toute sa gratitude aux délégations pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve. Il remercie en outre les Vice-Présidents, dont la collaboration lui a été précieuse, et rend hommage à la compétence et au dévouement des membres du bureau, des représentants du Secrétaire général, du secrétaire du Conseil et du personnel du Secrétariat. Il prononce la clôture de la quarante-deuxième session du Conseil.

*Reprise des débats de la 1473^eme séance.

La séance est levée à 19 h 40.